

VD_GERICHTE PE21.018045 vom 21. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.018045

FR: VD_GERICHTE PE21.018045 du 21 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.018045 del 21 dicembre 2021

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, l'ordonnance querellée annulée en tant qu'elle concerne les infractions de menaces et voies de fait, et confirmée pour le surplus, et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 495 fr., à la charge d'A.N. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'Etat. Au vu du mémoire de recours produit et de la nature de l'affaire, la pleine indemnité sera fixée à 900 fr. (3 heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 300 fr., cf. art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70, soit à 988 fr. 70 au total, arrondis à 990 francs. Vu le parallélisme entre le sort des frais et celui des indemnités (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255), l'indemnité sera réduite de moitié, soit à un montant arrondi de 495 francs. La part des frais mise à la charge du recourant sera entièrement compensée, en vertu de l'art. 442 al. 4 CPP (ATF 143 IV 293), avec l'indemnité qui lui est allouée, du même montant.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 5 novembre 2021 est annulée en ce qui concerne les infractions de voies de fait et menaces. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis par moitié, soit par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), à la charge d'A.N. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) est allouée à A.N. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. La part des frais d'arrêt mise à la charge d'A.N. _____ au chiffre IV ci-dessus est entièrement compensée avec l'indemnité allouée sous chiffre V ci-dessus. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Céline Ghazarian, avocate (pour A.N. _____), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - M. B.N. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.